

REVUE BELGE
DE
NUMISMATIQUE,

PUBLIÉE

SOUS LES AUSPICES DE LA SOCIÉTÉ ROYALE DE NUMISMATIQUE.

DIRECTEURS : MM. LE V^{ic} B. DE JONGHE, G. CUMONT ET A. DE WITTE.

1894

CINQUANTIÈME ANNÉE.



BRUXELLES,

J. GOEMAERE, IMPRIMEUR DU ROI,
Rue de la Limite, 21.

1894

DOCUMENTS DE 1584

RELATIFS

AU NOUVEAU LION D'OR DE FLANDRE.

Nous devons à l'obligeance de M. Ch. Piot, archiviste général du royaume, communication de trois documents pleins d'intérêt pour l'histoire monétaire des troubles des Pays-Bas. En quatre divisions, qui s'appellent : les états, le duc d'Alençon, la ville de Bruges et la ville de Gand, M. Deschamps de Pas a fait l'histoire de la monnaie flamande pendant la période allant de 1577 à 1584(1). Il y a joint de nombreuses pièces justificatives, parmi lesquelles nous trouvons la délibération du magistrat de Bruges relative à la frappe des *Lions d'or* sur le pied de l'ancien *Lion* de Flandres, et le compte du maître particulier de la monnaie brugeoise qui fit ouvrir et monnayer le *Lion d'or*, le *Demi-Lion*, les pièces de *six* et de *trois patards*. « Le magistrat de Bruges, dit M. Deschamps de Pas, en ordonnant l'émission de nouvelles monnaies, eut soin de ne pas créer de nouveaux types, mais de reproduire des types tous connus. Les pièces

(1) *Revue belge de numismatique*, année 1878.

d'or rappellent les monnaies semblables de Philippe le Bon. Il n'y a pas même jusqu'aux B couronnés qui n'aient un faux air de ressemblance avec les briquets qui accompagnent l'édicule gothique dans celles-ci.... Il en résultait certainement que la circulation de ces nouvelles monnaies était rendue plus facile, et que le public n'hésitait pas à les accepter, en y voyant figurer des types connus. »

Emmanuel van Meteren, au XII^e livre de son *Histoire des Pays-Bas*, traduite en français quelques années après sa mort, a narré comment Ypres, Bruges, et Gand s'accordèrent avec le roi. Des lettres de Hembyze, datées du 10 et du 18 mars 1584, nous montrent le chef gantois s'employant à la réconciliation, « cette chose vraiment héroïque et digne de la personne du prince de Parme (1) ».

On sait que le *Lion d'or* fut frappé par Philippe le Bon d'abord en Flandre et, cinq mois plus tard, à Malines, à 57 et 1/2 au marc de Troyes et à 23 carats d'aloï (2). *L'Ordonnance touchant l'évaluation d'aucuns deniers d'or et d'argent, nouveaulx et vieux*, donnée à Bréda, le 14^e jour de décembre l'an 1489, porte : « les Lyons de cinquante-huict et

(1) Archives du royaume. Documents restitués par l'Autriche, vol. XCIII, dans *Documents inédits relatifs à l'histoire du XVI^e siècle*, publiés par KERVYN DE LETTENHOVE, t. 1^{er}.

(2) Archives du royaume. Chambre des comptes, carton n^o 63, c¹ pour le Brabant. — DESCHAMPS DE PAS, *Essai sur l'histoire monétaire des comtes de Flandre de la maison de Bourgogne*, p. 84.

cinquante-huict et demy au marq auront cours pour cinq soulz (1) ». Les bourgmestres, échevins et conseil de la ville de Bruges font ressortir, dans leur requête à Alexandre Farnèse, que le nouveau *Lion d'or* qu'ils ont fait forger a montré à l'essai qu'il n'était « de pire aloi ni moindre poids que le vieil ». Nous lisons, d'autre part, dans le compte du maître particulier de la monnaie de Bruges, qu'il a fait ouvrir et monnayer des *Lions d'or* « de vingt-trois karatz d'or fin en alloye, et de cinquante neuf pièches en taille au marque de Troie ».

Il n'est peut-être pas superflu de mentionner encore l'ordonnance que le prince de Parme publia au nom du Roi « touchant le fait de la monnaie, le 4 octobre 1585 (2) ». L'historien van Meteren, faisant le commerce et pour qui les chiffres avaient du charme, après avoir expliqué la plus-value toujours ascendante du numéraire, ajoute à ses considérations « une table de la mesme monnoye, pour voir le changement qu'il y a eu en l'espace de cent ans ». Nous y voyons graduer le *Lion d'or* de 30 à 92 patards à travers les âges, qui sont 1489, 1520, 1552, 1586, 1598, 1607, 1613.

CAMILLE PICQUÉ.

(1) Il est à remarquer que dans des ordonnances subséquentes, le chiffre de la taille au marc pour ces mêmes *Lions d'or* de Philippe le Bon est porté à 59.

(2) *Placcarten ende ordonnantien van de Hertoghen van Brabant*, t. II, p. 505, sous une seconde date, janvier 1586.

PIÈCES JUSTIFICATIVES.

MONSEIGNEUR,

Depuis qu'il ha pleu à Dieu par le moien de Vostre Alteze nous reconcilier avecq Sa Majesté nostre prince naturel et souverain Sr. trouvantz de la difficulté à lecheel nouvel lyon d'or qu'avons fait forger en ceste ville durant la disjoinction du pays de Flandres et scacans par essay qu'en a esté fait tant icy qu'en plusieurs aultres lieux que ledict nouvel lion n'est de pire aloy ny moindre poix que le viel nous avons trouvé nécessaire de supplier à Vostre Alteze que aprez en avoir fait preuve par l'issayeur de Sa Majesté ou aultre homme d'expérience et confidence, il plaise à Vostre Alteze par manière de provision et tant qu'elle ordonne ulterieurement sur le fait de la monnoie allouer et evaluer ledict nouveau léon entier et demy au mesme prys que tant es aultres villes reconciliées que au camp ont cours et se distribuent les vieux lyons et de ce faire depescher acte et consentir en estre fait publication meismes audict camp et par tout ailleurs où il sera de besoing, en quoy Vostre Alteze, sans aucun prejudice du service de Sa Majesté non seulement fera aux manans de ceste ville plaisir fort agreable ains aussy facilitera le commerce avecq lesdictes aultres villes reconciliées à l'utilité de ses bons subiectz que scavons à Vostre Alteze estre singulièrement recommandé et qui nous fait confier qu'elle n'y trouvera aucune difficulté ny nous en fera refuuz meismement aussy pour aux escossois pover faire paiement de la prochaine monstre comme Vostre Altesse nous requiert

par ses lettres du III^{me} de ce mois et en quoy esperons la servir soubz l'asseurance promyse par icelles lettres.
A tant

Monseigneur, prions Dieu le créateur donner à Vostre Alteze en tout heur et prosperité l'accomplissement de ses nobles et vertueuses emprinses. De Bruges, le VII^{me} jour du mois de Juing 1584.

De Vostre Alteze

Très humbles et très obeyssans serviteurs
Bourgmâistres eschevins et conseil de la Ville
de Bruges.

DE GROOTE.

A Son Alteze.

Archives générales du royaume.
Papiers d'État et de l'audience,
liasse n° 236.

Le lion d'or suivant l'évaluation dernière à cours III L. XIII S. et tient en or fin. . . . XXII caratz IX 1/2 grains et se alloue présentement entre les marchans à III L. X S.

Le lion de Bruges est forgé sur XXIII caratz et ceulx dont ont fait essay asscavoir l'essayeur général et particulier ont esté trouvez contenir XXIII caratz deux grains et celluy essayé par le Maistre particulier de la monnoie de ceste ville. . . . XXIII caratz ii gr. 1/4

Et a presentement cours à Bruges à v L.

De sorte que ledict noble de Bruges seroit en alloy meilleur que le vieu ung patar ou environ.

Suivant le commandement de vos signories fait aux essaieurs tant general que particulier et semblablement au maitre particulier de set ville disent avoir fait leur devoir

de chacune piece selon que il les ont receu dont l'essaieur general a trouvés, sont essaie à 23 karat 2 grain d'or fin.

GODEFROY VAN GELRE.

Celle de l'essaieur particulier a estés trouvée tenir 23 karat 2 grain.

JEAN BYLLIET.

Celle du maistre particulier a estés trouvée tenir 23 karat 2 grain $\frac{1}{4}$.

Lesquelles essaies ont estés fait ce 9^e juing 1584 en la monnoie de Sa Majesté à Tournay.

JACQUE DE SURHON.

Sur ce que les bourgmaistres, eschevins et conseil de la ville de Bruges ont fait remonstrer à Monseigneur le prince de Parme et de Plaisance, lieutenant, gouverneur et capitaine général pour le Roy nostre S^{re} es pays de pardeca que depuis la reconciliation de ladicte ville avecq Sa Majesté aucuns veullent difficulter l'allouement et eschil du nouveau lyon d'or forgé en ladicte ville durant l'alteration et disjonction d'icelle nonobstant qu'il ne soit de moindre poix ou aloy que le vieu supplians partants lesdicts de Bruges que après avoir fait faire bonne et souffissante preuve et essey de ladicte pièce, il pleust à Son Alteze, par manière de provision, permettre que ledict nouveau lyon se puist allouer recevoir et évaluer au mesme pris que le vieu pour à ce commencement tant plus accommoder les manans dudict Bruges au fait de leur commerce et traffiq avecq les aultres villes et provinces de l'obeissance de Sa Majesté Sadicte Alteze, inclinant à la requeste desdicts de

Bruges, mesmes estant informée que par essay la susdicte pièce seroit este trouvée n'estre de moindre poix et alloy que la vielle a par advis de ceux des finances de Sadicte Majesté au nom et de la part d'icelle consenti et consent par forme de grâce provision et tollerance que ledict nouveau lyon d'or forgé en ladicte ville de Bruges sera receu alloué et évalué par tous les pays de pardeca au mesme pris que le vieu et le demy à l'advenant pourveu que pour l'advenir ne s'en forgeront plus nulz et que à cest effect les coingz et poinchons se rapporteront et délivreront au plustost au conseil des finances de Sa Majesté pour y estre gardez, veullant et ordonnant Sadicte Alteze, au nom et de la part de Sadicte Majesté, que ce que dessus soit incontinent publié par tout où il appartiendra, afin que chascun se puist reigler selon ce et ce par forme de provision et tollerance et jusques à ce que Sadicte Alteze at prins ung pied absolut et final sur le cours et allouement des monnoyes es pays de pardeca.

Fait à Tournay, le IX^e jour de Juing 1584.

Archives générales du royaume.
Papiers d'État et de l'audience,
liasse n^o 236.

MONSEIGNEUR,

Comme il a plu à Vostre Alteze de la grace, par forme de provision, permettre que le nouveau lyon d'or durant l'alteration passée forgé en ceste ville fust en tous lieux de l'obéissance de Sa Majesté alloué comme le vieil et le demy à l'advenant et ordonner que pour accommoder le commerce avecq les aultres villes l'acte de ce dresché fust publié adfin que chacun eust à se régler selon ce dont la

mercions très humblement et que jusques orez icelle publication ne soit esté faite es ville de Tournay, Lille, Ypre, Courtray, Dixmude, Neufport, Dunkerke et aultres avecq lesquelles les bourgeois et manans de ceste ville traictent le plus, nous sommes constrainctz supplier qu'il plaise à Vostre Alteze commander que icelle publication soit faite au plustost comme pièçà l'avons faite en ceste ville et en quoy Vostre Alteze fera service à Sa Majesté ad ce peuple chose utile et agréable.

Daultre part, Monseigneur, comme les garnisons de l'Escluse vont s'augementans et tachent comme il semble ruiner et devaster toute la Noortflandre et la commarcque voisine coudantz par là et l'empeschement qu'il s'esforcent donner aux convoys allants et venantz de Courtray, Dixmude et aultres endroictz affamer ceste ville et la reduire a indigence des choses les plus necessaires qui ne se peult remedier sans cavallerye de laquelle sommes du tout destituez par le casement de la nostre suyvant le traicté de la paix et reconciliation que à Vostre Alteze ha pleu donner à la ville n'en estans icy demourez aultre qu'environ vingt-cinq ou trente chevaulx que le couronnel Boid aurait depuis levé pour commencé à faire la cornette qui à Vostre Alteze auroit pleu luy accorder et lesquelz ne peuvent encoires estre de grand service nous n'avons peu laisser de supplier à Vostre Alteze quelle soit servie nous envoyer ungne bonne cornette de gens de cheval la mieulx disciplinée et de plus de service quelle pourra adviser pour, à l'advys de Monsieur d'Haultepenne estre logé à la ville ou es maisons fortes à lentour d'icelle comme pour le reboutement desdits de l'Ecluse et Oosthende et garend des convoys sera trouvé plus duisable n'estoit que Vostre Alteze fust resolu se trouver icy bien brief et à son partement y

laisser l'une de celles desquelles elle viendra accompaigné pour la seureté de sa personne et court et dont nous nous remettons à sa tres precieuse discretion sur ce

Monseigneur, prions Dieu le créateur donner à Vostre Alteze en longue et prospère vie le comble de ses haultz et magnanimes desirs.

De Bruges, le XX^e jour du mois de juing XV^e quatre vingtz et quatre.

De Vostre Alteze

Très humbles et très obeyssans serviteurs,
bourgmaistres, eschevins et conseil de la ville
de Bruges.

DE GROOTE.

Archives générales du royaume.
Papiers d'État et de l'audience,
liasse n° 236.
